

ACTION URGENTE

CUBA. UN ARTISTE DE RUE EST EN DANGER

Yulier Perez, un graffeur connu pour avoir peint des murs abandonnés de La Havane, et qui avait déjà été placé arbitrairement en détention le 17 août, risque d'être à nouveau emprisonné après avoir été victime pendant des mois des manœuvres d'intimidation et de harcèlement des autorités.

Le 17 août, des agents de l'État ont arrêté arbitrairement au centre-ville de La Havane **Yulier Rodriguez Perez** (Yulier P.), connu pour ses peintures sur les murs abandonnés de la capitale. Il a déclaré à Amnesty International qu'il a été libéré le 18 août à la condition qu'il enlève toutes ses œuvres des murs de La Havane avant le 25 août.

Amnesty International suit l'affaire de Yulier Perez depuis le début de l'année 2017, lorsqu'il avait indiqué à l'organisation qu'il avait été forcé à quitter son atelier artistique. Il est de plus en plus connu au niveau international. En 2016, il avait déclaré au journal *14 y medio* : « Mes peintures racontent des histoires, elles représentent la vie des gens... Ce sont comme des âmes, car à un moment, nous cessons d'être des personnes et nous devenons des âmes au purgatoire qui s'appelle Cuba. » En avril 2017, la police l'a convoqué et l'a interrogé à propos des entretiens qu'il a accordés à la presse étrangère et de ses opinions sur ses œuvres. Yulier Perez a déclaré que des agents de la sécurité de l'État l'avaient menacé de l'inculper de « dangerosité » et d'autres infractions au Code pénal. En juillet, Yulier Perez s'est rendu aux États-Unis pour une exposition d'art. À son retour, la police l'a de nouveau convoqué. Il a par la suite remis des lettres au ministre de la Culture et au ministre des Relations extérieures leur demandant d'intervenir pour mettre fin au harcèlement auquel le soumet la police.

Au titre du décret n° 272 (du 20 février 2001) la dégradation d'ornements et de monuments publics est passible de sanctions administratives, et toute dégradation des murs ou des parties extérieures des bâtiments est une infraction passible d'une amende. Cette infraction n'est pas prévue au Code pénal. Yulier Perez risque d'être inculpé de « dangerosité » pour avoir simplement exercé son droit à la liberté d'expression. Les autorités cubaines ont souvent recours à ces dispositions vagues et excessivement larges contre les défenseurs des droits humains et toute autre personne qui semble enfreindre les « normes de morale socialiste ». Les dispositions prévoyant de sanctionner des personnes non pas en raison de leurs actions ou de leur comportement, mais en raison de la possibilité qu'elles commettent dans le futur certaines infractions, enfreignent le principe de légalité.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités cubaines à veiller à ce que les responsables de l'application des lois ne placent pas arbitrairement Yulier Rodriguez Perez en détention en vue de restreindre l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression ;
- demandez-leur de veiller à ce que l'expression artistique libre soit protégée et d'abroger toutes les lois qui restreignent de manière injustifiée le droit à la liberté d'expression ;
- engagez-les à modifier les dispositions du Code pénal, telles que celles relatives à la « dangerosité », qui sont si vagues qu'elles se prêtent au non respect et à la restriction de la liberté d'expression par les agents de l'État.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 5 OCTOBRE 2017 À :

Président de la République

Raúl Castro Ruz
 Presidente de la República de Cuba
 La Habana, Cuba
 Fax : + 41 22 758 9431 (bureau de Cuba à Genève) ; + 1 212 779 1697 (via la Mission de Cuba auprès des Nations unies)
 Courriel : cuba_onu@cubanmission.com (via la Mission de Cuba auprès de l'ONU)
 Twitter : @RaulCastroR

**Formule d'appel : Your Excellency, /
 Monsieur le Président,**

Procureur général

Dr. Darío Delgado Cura
 Fiscal General de la República
 Fiscalía General de la República
 Amistad 552, e/Monte y Estrella
 Centro Habana, La Habana, Cuba
 Courriel : relaciones@fgr.cu
 Twitter : @FGR_Cuba
**Formule d'appel : Estimado Fiscal
 General, / Monsieur le Procureur général,**

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de Cuba dans votre pays. Insérez les adresses ci-dessous :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number Email address Salutation

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
 INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

CUBA. UN ARTISTE DE RUE EST EN DANGER

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Depuis plusieurs décennies, Amnesty International reçoit des informations faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation et d'arrestations arbitraires d'artistes à Cuba. À la fin des années 1980, des membres d'organisations artistiques ont été arrêtés chez eux et inculpés d'« association illégale ».

Ce n'est pas la première fois que les autorités cubaines arrêtent arbitrairement des graffeurs qui n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression. En 2015, Danilo Maldonado Machado (alias El Sexto) avait passé près de dix mois en prison sans avoir été jugé, pour des accusations d'« outrage aggravé », à la suite de son arrestation le 25 décembre 2014 pour avoir transporté deux cochons qu'il avait prévu de lâcher au cours d'un événement artistique dans le Parc central de La Havane et sur lesquels avaient été peints les noms « Raúl » et « Fidel ». Il n'a jamais été inculpé officiellement, ni traduit devant un tribunal durant les 10 mois qu'il a passés en détention. Danilo Maldonado Machado avait été arrêté à son domicile, à La Havane, dans la matinée du 26 novembre 2016, quelques heures après l'annonce de la mort de Fidel Castro. Le jour même, le journal cubain *14 y medio* avait indiqué que le graffeur avait écrit les mots « Il est parti » (*Se fue*) sur un mur à La Havane. D'après sa famille, il avait été maintenu en détention pendant près de deux mois, sans inculpation.

L'article 75.1 du Code pénal permet à la police d'adresser un avertissement pour « dangerosité ». Un avertissement peut aussi être adressé pour association avec une « personne dangereuse ». Les tribunaux municipaux peuvent déclarer quelqu'un comme étant dans un état pré-criminel dangereux. Ils peuvent le faire sommairement avec des délais établis qui sont si courts (moins de 11 jours entre l'inculpation et la condamnation) que cela a pour conséquence de « priver le prévenu de la possibilité de préparer une défense adaptée ».

Des mesures de sécurité sont imposées aux personnes considérées comme « dangereuses » par un tribunal municipal. Ces mesures peuvent comprendre une thérapie, une surveillance policière ou de la « rééducation ». Cette « rééducation » consiste à interner les personnes dans un établissement de travail ou d'études spécialisé pour une durée de un à quatre jours. Dans la plupart des cas, l'internement est remplacé par un emprisonnement, même si le Code pénal ne prévoit pas de peine d'emprisonnement pour les infractions liées à la « dangerosité ».

Nom : Yulier Rodriguez Perez
Homme

AU 189/17, AMR 25/7000/2017, 24 août 2017